

Arrêté concernant la subvention cantonale des camps « Jeunesse et sport » (J+S) dans le cadre scolaire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp), du 17 juin 2011 ;

vu l'ordonnance fédérale concernant « Jeunesse et sport » (O OFSPO J+S), du 12 juillet 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp), du 25 mai 2012 ;

vu la loi cantonale sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le présent arrêté fixe les règles et les conditions de subvention pour les camps « Jeunesse et sport » (J+S) visés aux articles 11 à 15 OPESp.

Art. 2 La subvention cantonale s'élève à 8 francs par jour et par élève. Elle s'ajoute à la subvention fédérale J+S.

Art. 3 La subvention cantonale est réservée aux camps organisés dans le cadre scolaire.

Art. 4 Le service cantonal des sports est chargé de l'octroi de la subvention cantonale.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND